

CONSULTATION PUBLIQUE N°2026-03

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 26 février 2026 relative à la mise en œuvre de la péréquation nationale des tarifs de distribution de gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Les articles L. 452-1-1, L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour fixer la méthode d'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel. Dans ce cadre, la CRE procède entre autres aux modifications de niveaux et de structures des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs, du niveau de rentabilité des actifs opérés par ces derniers et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement.

Evolution du cadre législatif et conséquences

La loi de finances pour 2026 promulguée en date du 19 février 2026 a introduit une péréquation tarifaire « nationale » pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 du code de l'énergie.

Les gestionnaires de réseau ainsi concernés sont :

- GRDF, qui dessert environ 11,5 millions de consommateurs et 96 % de la consommation de gaz nationale. Dans le cadre antérieur à la péréquation nationale, la CRE a fixé le tarif péréqué applicable pour GRDF pour les années 2024 à 2027 dans sa délibération du 15 février 2024¹, ainsi que le cadre tarifaire applicable pour les évolutions annuelles ultérieure de ce tarif au 1^{er} juillet de chaque année ;
- 20 entreprises locales de distribution (ELD) qui disposaient précédemment d'un tarif péréqué sur chacune de leurs zones de desserte respectives, représentant près de 500 000 clients et environ 4 % de la consommation nationale.

Parmi elles, neuf ELD, présentant des comptes dissociés, disposent d'un tarif spécifique : Régaz-Bordeaux, R-GDS, GreenAlp, Vialis, Gedia, Barr Energies, Sorégies, Caléo, Trois-Frontières Distribution Gaz. Pour ces ELD, la CRE a fixé, dans son projet de décision n°2026-15 du 20 février 2026², le revenu autorisé et le cadre de régulation applicable pour la période 2026-2029.

¹ [Délibération n°2024-40 de la CRE du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF](#)

² [Délibération n°2026-15 de la CRE du 20 février 2026 portant projet de décision sur les tarifs de neuf entreprises locales de distribution de gaz pour les années 2026 à 2029](#)

Les onze autres ELD ne présentent pas de comptes dissociés et disposent d'un tarif commun jusqu'à l'entrée en vigueur de la péréquation nationale. La méthode de fixation et le niveau de leurs compensations sont traités dans le cadre de la présente consultation publique.

Le tarif appliqué sur les concessions péréquées des ELD à compter du 1^{er} juillet 2026 résultera désormais de l'application d'une grille nationale commune à tous les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 du code de l'énergie. Ce tarif est fixé par la CRE. Les ELD versent ou perçoivent des montants de compensation, correspondant à l'écart entre les recettes qu'elles perçoivent via la grille tarifaire nationale et les charges qu'elles supportent.

La CRE consulte les acteurs de marché sur ses orientations préliminaires quant aux modalités de mise en œuvre de la péréquation tarifaire, qui s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet 2026. Le contrôle des investissements des GRD par la CRE, également introduit par la loi de finances pour 2026, fera l'objet de travaux prochainement par la CRE et avec les gestionnaires de réseaux.

Principales orientations de la CRE

Concernant la détermination des niveaux de compensations prévisionnelles, la CRE envisage de retenir des méthodes différentes entre les ELD bénéficiant jusqu'alors d'un tarif spécifique ou d'un tarif commun. En particulier, pour les ELD qui disposaient du tarif commun, elle envisage de fixer des compensations prévisionnelles forfaitaires rapportées au nombre de points de livraison.

Concernant la détermination des niveaux de compensations définitives, la CRE envisage de retenir des modalités simplifiées par rapport au cadre en vigueur pour les ELD au fonds de péréquation de l'électricité (FPE). S'agissant des ELD pour lesquelles elle fixe un revenu autorisé spécifique, elle envisage notamment de calculer un solde de CRCP uniquement en fin de période tarifaire, en conformité avec les orientations présentées pour le tarif ATRD7 des ELD en faveur d'une plus grande simplification des modalités d'évolution annuelle.

Concernant les modalités de prise en compte des charges relatives à la péréquation du gaz dans la grille tarifaire nationale, la CRE propose de modifier la formule d'évolution annuelle du tarif de GRDF pour intégrer, au 1^{er} juillet 2026, la hausse tarifaire liée à la prise en compte des versements que GRDF devra faire auprès des ELD. En effet, l'entrée en péréquation tarifaire à l'échelle nationale se traduit au 1^{er} juillet 2026 par une baisse des tarifs des ELD, ou une moindre hausse que s'il n'y avait pas eu de péréquation nationale, mais par une hausse du tarif de GRDF en compensation.

Au stade de la consultation publique, la CRE présente un scénario bas et un scénario haut d'évolution du tarif ATRD7 de GRDF au 1^{er} juillet 2026, avant prise en compte de la péréquation nationale. Il demeure en effet des incertitudes sur cette évolution en raison des montants qui seraient à restituer ou à compenser à l'opérateur au titre du solde du CRCP pour l'année 2025.

Une augmentation plus forte du tarif de GRDF diminuerait mécaniquement le besoin de compensation des ELD lié à la mise en œuvre de la péréquation tarifaire. Ainsi, le scénario haut donne lieu à de plus faibles compensations prévisionnelles et donc à un moindre impact de la péréquation sur la grille tarifaire nationale. A l'inverse, le scénario bas donne lieu à plus grand impact de la péréquation sur la grille tarifaire nationale.

La prise en compte de ces montants de compensation dans la grille tarifaire nationale donne lieu à une hausse du tarif estimée à 0,6 % à l'entrée en vigueur de la péréquation.

En tenant compte de l'impact de la péréquation nationale, l'évolution annuelle du tarif de GRDF devrait se situer entre 2,9 % et 5,9 %, en fonction du niveau définitif du CRCP de GRDF.

Paris, le 26 février 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 20 mars 2026, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	5
2. Contexte et objectifs de la consultation publique.....	5
2.1. Compétences de la CRE	5
2.2. Typologie des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel et des tarifs	6
2.3. Objet de la consultation.....	7
3. Modalités de détermination des compensations entre GRDF et les ELD.....	8
3.1. Détermination des compensations prévisionnelles.....	8
3.1.1. ELD dont les comptes font l'objet d'une analyse par la CRE (disposant précédemment d'un tarif spécifique en ATRD6)	8
3.1.2. ELD faisant l'objet d'une compensation forfaitaire (disposant précédemment d'un tarif commun en ATRD6)	9
3.2. Détermination des compensations définitives et fonctionnement du CRCP	10
3.2.1. ELD dont les comptes font l'objet d'une analyse par la CRE	10
3.2.2. ELD faisant l'objet d'une compensation forfaitaire.....	11
3.3. Modalités de prise en compte des charges relatives à la péréquation du gaz dans la grille tarifaire nationale.....	11
3.3.1. Modification de la formule d'évolution annuelle	11
3.3.2. Modification du tarif ATRD7 de GRDF	12
3.4. Modalités de versement des compensations	13
4. Niveau tarifaire.....	13
4.1. Revenus autorisés prévisionnels et montants de compensations prévisionnelles pour la période 2026-2029.....	13
4.1.1. Scénarios de hausse du tarif ATRD7 de GRDF au 1 ^{er} juillet 2026 avant péréquation.....	13
4.1.2. Montants de compensation des ELD dont les comptes font l'objet d'une analyse par la CRE	14
4.1.3. ELD faisant l'objet d'une dotation forfaitaire.....	14
4.2. Scénarios d'impact de la péréquation tarifaire sur le tarif ATRD7 de GRDF au 1 ^{er} juillet 2026.....	15
5. Structure tarifaire.....	16

Annexe : niveaux de compensations prévisionnelles des ELD pour la période 2026-2029 par scénario 17

1. Liste des questions

- Question 1** Êtes-vous favorable à la méthode envisagée par la CRE concernant la détermination des compensations prévisionnelles pour les ELD anciennement au tarif spécifique ?
- Question 2** Êtes-vous favorable à la méthode envisagée par la CRE concernant la détermination des compensations prévisionnelles pour les ELD anciennement au tarif commun ?
- Question 3** Êtes-vous favorable à la méthode envisagée par la CRE concernant la détermination des compensations définitives ?
- Question 4** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la prise en charge des surcoûts liés à la péréquation par la grille tarifaire de GRDF au 1^{er} juillet 2026 ?
- Question 5** Êtes-vous favorable à la méthode envisagée par la CRE concernant la modification de la formule d'évolution annuelle de GRDF ?
- Question 6** Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant les modalités de versement des compensations prévisionnelles ?
- Question 7** Avez-vous des remarques sur les montants des compensations prévisionnelles et sur les scénarios d'impact de la péréquation tarifaire sur le tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2026 ?
- Question 8** Avez-vous d'autres remarques concernant les orientations envisagées par la CRE pour la mise en œuvre de la péréquation nationale des tarifs de distribution de gaz ?

2. Contexte et objectifs de la consultation publique

2.1. Compétences de la CRE

Les dispositions de l'article L. 134-2, 4° du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour préciser « *les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel [...] y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux [...] et les évolutions tarifaires* ».

Les dispositions des articles L. 452-1-1 à L. 452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la CRE.

En particulier, les dispositions de l'article L. 452-1-1 prévoient notamment que ces tarifs « *sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46* ».

Les dispositions de l'article L. 452-2 prévoient que la CRE fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article L. 452-3 du code de l'énergie dispose que la CRE délibère sur les évolutions tarifaires « avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement ». La délibération de la CRE peut prévoir « un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivité ».

L'article L. 452-3 dispose également que la CRE « procède, selon des modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie ».

Evolution des compétences de la CRE introduites par la loi de finances pour 2026

L'article 75 de la loi de finances pour 2026 a introduit l'article L. 452-1-3 du code de l'énergie qui dispose que : « Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation. »

En application de ces dispositions, le tarif appliqué sur les concessions péréquées des ELD à compter du 1^{er} juillet 2026 est déterminé à partir de l'application d'une grille nationale commune à tous les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz exploitant des concessions historiques. En revanche, ces dispositions sont sans conséquence sur le niveau de charges à couvrir et le cadre de régulation incitative retenu, figurant dans la délibération du 20 février 2026 sur les tarifs de neuf entreprises locales de distribution de gaz pour les années 2026 à 2029, et dans la délibération du 15 février 2024 fixant le tarif péréqué applicable à la zone de desserte de GRDF.

Cet article L. 452-1-3 dispose également que « les charges supportées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz mentionnés au I de l'article L. 111-53 pour réaliser les missions mentionnées notamment aux articles L. 432-8 à L. 432-15 sont réparties entre ces gestionnaires dans la mesure où ces charges correspondent à celles d'un gestionnaire de réseaux efficace.

En cas d'écart entre les coûts à couvrir en application de l'article L. 452-1-1 et les recettes tarifaires d'un gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie détermine les méthodes de calcul ainsi que les montants à percevoir ou à verser au titre de cette péréquation, en tenant compte au besoin des particularités comptables des opérateurs. »

Compte tenu de niveaux de tarifs relatifs actuels entre les ELD exploitant les concessions historiques et GRDF, la compensation résultant de la péréquation devrait majoritairement se traduire par un versement de GRDF au profit des ELD. Toutefois, ce terme de « compensation », dans la présente consultation, comprend les éventuelles contributions ou dotations des ELD.

2.2. Typologie des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel et des tarifs

Il existe actuellement 24 gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de gaz naturel en France :

- GRDF, représentant 96 % des quantités de gaz naturel distribué en France et acheminant du gaz naturel sur la majorité du territoire français ;
- 23 autres GRD de plus petite taille :
 - Régaz-Bordeaux et R-GDS, représentant chacun environ 1,5 % des quantités de gaz distribuées, et acheminant du gaz naturel respectivement pour la ville de Bordeaux et 45 autres communes du département de la Gironde, et pour la ville de Strasbourg et 80 autres communes du département du Bas-Rhin, au périmètre péréqué ;
 - 18 autres GRD, représentant au total 1 % des quantités de gaz distribuées ;

- Antargaz, SICAE de la Somme et du Cambrasis et Séolis, dont l'activité d'origine est respectivement la distribution de gaz propane et butane et la distribution d'électricité, sont des opérateurs « nouveaux entrants » sur la distribution de gaz en France, depuis octobre 2008 pour Antargaz, avril 2010 pour la SICAE de la Somme et du Cambrasis et juillet 2014 pour Séolis.

Outre GRDF, les 20 ELD exploitant des concessions historiques, et à ce titre concernées par la péréquation nationale, sont listées dans le tableau ci-dessous :

Tarif	ELD	Nombre de points de livraison (PDL) en 2024
Spécifique	Régaz-Bordeaux	224 064
	R-GDS	102 289
	GreenAlp	36 196
	Vialis	29 460
	Gedia	12 675
	Barr Energies	12 473
	Caléo	10 746
	Sorégies	8 365
	Trois Frontières Distribution Gaz	7 774
Commun	Energis - Régie de Saint-Avoid	6 450
	Énergies –Services Occitans - Régie de Carmaux	5 778
	Gascogne Energies Services	2 871
	Énergies Services Lannemezan	2 554
	Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville	2 382
	Gazélec de Péronne	2 244
	Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas	1 653
	Régie Municipale Multiservices de La Réole	1 610
	Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches	1 577
	Énergies Services Lavour	1 167
	Synelva	277

Concernant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés en application de l'article L. 432-6, ces tarifs non péréqués sont fixés par des délibérations de la CRE. Les règles tarifaires pour les tarifs non péréqués sont définies dans la délibération n°2018-028 de la CRE³. Elles demeurent inchangées.

2.3. Objet de la consultation

Compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 2026, et dans la perspective de leur entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026, la CRE consulte les acteurs de marché sur les conditions de mise en œuvre de ces dispositions, notamment concernant les modalités de compensation des ELD de gaz et de GRDF.

³ [Délibération n°2018-028 de la CRE du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel](#)

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel des ELD de gaz naturel en vigueur, dits tarifs ATRD6, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2022 pour une durée d'environ quatre ans, en application des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022⁴. Dans sa délibération du 20 février 2026, la CRE a proposé de fixer le niveau du revenu autorisé des ELD qui disposaient précédemment d'un tarif spécifique, le nombre de points de livraison et les volumes de gaz acheminés prévisionnels, ainsi que le cadre de régulation applicable à ces ELD pour la période 2026-2029, ci-après « tarif ATRD7 des ELD ».

Cette consultation publique présente :

- les orientations de la CRE sur les modalités de calcul des compensations prévisionnelles et définitives ;
- les modalités de versement de ces compensations ;
- les estimations des compensations prévisionnelles et des évolutions tarifaires associées.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de prendre un projet de délibération portant décision sur les modalités de mise en œuvre de la péréquation des tarifs de distribution de gaz naturel pour la période 2026-2029 qui sera transmis au Conseil Supérieur de l'Energie (CSE).

3. Modalités de détermination des compensations entre GRDF et les ELD

L'élaboration des compensations pour la période 2026-2029 repose sur la définition, pour la période tarifaire, d'une trajectoire de revenu autorisé et d'une trajectoire de recettes prévisionnelles à percevoir par les ELD et GRDF en application de la grille tarifaire unique sur leur périmètre de desserte. Pour les ELD ne disposant pas de comptes dissociés, la CRE envisage d'employer une méthode forfaitaire fondée sur le besoin de compensation moyen des autres ELD.

L'écart entre les revenus autorisés prévisionnels et les recettes prévisionnelles résultant de l'application de la grille tarifaire commune permet de calculer une compensation à verser à, ou à percevoir de GRDF pour chaque ELD. Le total de ces compensations s'intègre dans les charges à recouvrir par le tarif pour GRDF.

3.1. Détermination des compensations prévisionnelles

3.1.1. ELD dont les comptes font l'objet d'une analyse par la CRE (disposant précédemment d'un tarif spécifique en ATRD6)

La CRE envisage que les niveaux de compensation des 9 ELD disposant précédemment d'un tarif spécifique en ATRD6 soient déterminés par la CRE en comparant, pour chaque année de la période 2026-2029, le niveau prévisionnel des recettes ATRD perçues en appliquant le nouveau tarif unique péréqué avec le niveau de charges de capital et d'exploitation prévisionnelles, dans la mesure où ces charges correspondent à celles d'un gestionnaire de réseaux efficace.

Cela se traduit par le calcul, pour chaque année N, de l'écart entre :

- d'une part, les recettes prévisionnelles issues de la perception du tarif ATRD unique en année N ;

⁴ [Délibération n°2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution](#), [Délibération de la CRE du 28 avril 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo et des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif commun](#)

- d'autre part, la somme du niveau prévisionnel des charges d'exploitation et des charges de capital correspondant à un GRD efficace au titre de l'année N et de l'apurement du solde résiduel du compte de régularisation des charges et produits (CRCP). Il s'agit du revenu autorisé prévisible.

Cet écart est calculé selon la formule suivante :

$$Compensation_N = Recettes\ acheminement\ prév._N - Revenu\ Autorisé_N$$

Avec :

- *Recettes acheminement prév._N* : recettes prévisionnelles issues de la perception du tarif ATRD unique en année N ;
- *Revenu Autorisé_N* : somme des charges de capital prévisionnelles en année N, des charges nettes d'exploitation prévisionnelles en année N et de l'éventuel apurement du CRCP.

Un écart négatif détermine le niveau de compensation qui est dû aux GRD au titre de la péréquation des charges de distribution de gaz. Au contraire, un écart positif fixe le montant de contribution dont les GRD sont redevables au titre de la péréquation des charges de distribution de gaz.

Les trajectoires de charges de capital, de charges d'exploitation, et de solde de CRCP résiduel sont fixées, pour chacune des 9 ELD anciennement au tarif spécifique, dans la délibération du 20 février 2026 de la CRE.

Question 1 Êtes-vous favorable à la méthode envisagée par la CRE concernant la détermination des compensations prévisionnelles pour les ELD anciennement au tarif spécifique ?

3.1.2. ELD faisant l'objet d'une compensation forfaitaire (disposant précédemment d'un tarif commun en ATRD6)

Pour les ELD disposant du tarif commun, le tarif appliqué correspondait à la moyenne des tarifs de chaque ELD disposant d'un tarif spécifique.

La CRE envisage d'adapter cette méthodologie au contexte de la péréquation. La CRE propose ainsi de fixer le besoin de compensation des ELD anciennement au tarif commun sur la base de la compensation moyenne des ELD faisant l'objet d'une analyse des comptes par la CRE et proportionnellement au nombre de PDL de l'année 2024.

Ainsi, les compensations annuelles forfaitaires pour chacune des ELD anciennement au tarif commun seraient obtenues par l'application d'un prorata de la compensation moyenne, au nombre de PDL de chaque ELD anciennement au tarif commun telle que :

$$Compensation\ forfaitaire\ ELD_{N,i} = \frac{Somme\ Compensation\ ELD\ faisant\ l'objet\ d'une\ analyse\ de\ leurs\ comptes_N}{Somme\ PDL\ en\ 2024\ ELD\ faisant\ l'objet\ d'une\ analyse\ de\ leurs\ comptes} \times PDL_i$$

Avec :

N = année tarifaire concernée

i = ELD anciennement au tarif commun

PDL_i = Nombre de PDL en 2024 de l'ELD i

Ce calcul serait effectué au moment de la fixation des compensations et ce pour toute la période tarifaire.

Question 2 Êtes-vous favorable à la méthode envisagée par la CRE concernant la détermination des compensations prévisionnelles pour les ELD anciennement au tarif commun ?

3.2. Détermination des compensations définitives et fonctionnement du CRCP

3.2.1. ELD dont les comptes font l'objet d'une analyse par la CRE

Dans le tarif ATRD6 des ELD, le niveau du tarif ATRD est fixé par la CRE à partir d'hypothèses sur le niveau prévisionnel des charges et des recettes de chaque opérateur. Un mécanisme de régularisation *a posteriori*, le CRCP, a été introduit afin de prendre tout ou partie des écarts entre les charges et les produits réellement constatés et les charges et les produits prévisionnels, sur des postes prédéfinis. Le CRCP est également utilisé pour le versement des incitations financières (bonus ou pénalités) résultant de l'application des mécanismes de régulation incitative.

Calculé au dernier jour de chaque année, le CRCP est apuré, dans la limite d'une évolution tarifaire annuelle associée à cet apurement de +/-3 % depuis le 1^{er} juillet 2024⁵. Dans le cas où cette limite est atteinte et ne permet pas l'apurement intégral du solde du CRCP dans l'évolution tarifaire de l'année N+1, le solde non apuré au cours de l'année N+1 est reporté à l'année N+2. En outre, le solde du CRCP constaté en fin de période tarifaire est pris en compte lors de l'établissement du revenu autorisé de la période suivante.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la péréquation des tarifs de réseaux de distribution de gaz, la CRE envisage de maintenir le mécanisme de couverture des écarts par le CRCP, afin de prémunir les ELD de certains risques liés aux écarts, sur des postes de charges et de recettes bien identifiés, entre les réalisations et les prévisions prises en compte pour la détermination des niveaux de compensation.

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration des tarifs ATRD7 des ELD, la CRE avait consulté les acteurs de marché sur plusieurs simplifications des modalités d'évolution annuelle des tarifs des ELD. Parmi ces options, la CRE avait envisagé d'appliquer l'évolution tarifaire du tarif ATRD7 de GRDF aux ELD.

La CRE considérait en effet que cet alignement permettrait de répercuter les évolutions les plus dimensionnantes du système gaz sur l'intégralité des GRD, comme les effets d'années chaudes ou froides sur la consommation de gaz, les variations de prix d'achat du gaz pour les pertes, ou les conséquences de mesures réglementaires sur les investissements des GRD ou sur la consommation de gaz. Dans l'hypothèse où les ELD disposeraient d'un solde de CRCP non nul en fin de période, ce dernier serait apuré selon les modalités en vigueur pour le tarif ATRD6, c'est-à-dire en quatre annuités sur la période tarifaire suivante.

Dans la continuité de ces orientations, la CRE envisage de retenir des modalités simplifiées de fixation des compensations définitives par rapport au cadre en vigueur pour le Fonds de Péréquation Electricité (FPE). Elle propose de ne calculer le solde de CRCP de chaque ELD qu'en fin de période tarifaire et de l'intégrer au calcul de la compensation prévisionnelle des ELD de la période suivante, en quatre annuités.

Par ailleurs, avant le 31 juillet de la première année de la prochaine période tarifaire des ELD, la CRE calculerait les compensations définitives au titre de la période 2026-2029, incluant le calcul du CRCP définitif des ELD au titre de l'année 2029.

⁵ Par la délibération n°2024-41 du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la Commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution, la CRE a rehaussé le plafond du facteur k à +/-3 %, en cohérence avec les évolutions retenues pour le tarif ATRD7 de GRDF, par rapport à un plafond initialement fixé à +/-2 % dans la délibération tarifaire ATRD6 des ELD.

Dans l'hypothèse d'une évolution des charges ou des recettes d'une ELD en forte décorrélation avec celle rencontrée par GRDF en cours de période, la CRE envisage toutefois d'introduire la possibilité d'apurer de manière anticipée tout ou partie du solde de CRCP d'une ELD, à la demande de l'opérateur et sur dossier argumenté présentant les implications financières anticipées. Dans ce cas, GRDF verserait à l'ELD, en sus de la compensation prévisionnelle prévue pour l'année N, le montant de CRCP calculé par la CRE.

3.2.2. ELD faisant l'objet d'une compensation forfaitaire

Jusqu'au 1^{er} juillet 2026, les ELD ne présentant pas de comptes dissociés à la CRE bénéficient d'un tarif commun. Pour ces ELD, compte tenu de l'absence de comptes dissociés aux bornes de l'activité de distribution de gaz, et donc de l'impossibilité de couvrir d'éventuels écarts de charges et de produits, la CRE envisage de ne pas effectuer d'actualisation de la compensation : la compensation prévisionnelle serait donc la compensation définitive pour ces ELD.

Question 3 Êtes-vous favorable à la méthode envisagée par la CRE concernant la détermination des compensations définitives ?

3.3. Modalités de prise en compte des charges relatives à la péréquation du gaz dans la grille tarifaire nationale

3.3.1. Modification de la formule d'évolution annuelle

Dans le cadre du tarif ATRD7 de GRDF, le niveau de la grille tarifaire de GRDF évolue le 1^{er} juillet de chaque année selon la formule suivante :

$$Z = IPC + X + k$$

Où :

- *Z* est la variation de la grille tarifaire au 1^{er} juillet de l'année N exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près ;
- *IPC* : le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N-1 telle que calculée par l'INSEE⁶ et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N-1 pris en compte dans le projet de loi de finance pour l'année N-1 ;
- *X* est le facteur d'évolution annuelle sur la grille tarifaire fixée par la CRE dans la présente délibération tarifaire, égal à + 1,91 %. Il correspond à l'attrition prévisionnelle progressive de la base de consommation de gaz pendant le tarif ATRD7, et permet de limiter le risque d'écart croissant entre les recettes et les charges à couvrir en fin de période tarifaire ;
- *k* est l'évolution de la grille tarifaire, exprimée en pourcentage, résultant principalement de l'apurement du solde du CRCP ; *k* est compris entre +3 % et -3 %.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2026 modifie le code de l'énergie qui dispose désormais que « *la gestion comptable des opérations liées à la péréquation est assurée par la société mentionnée au 1^o du même I* [de l'article L. 111-53] ».

⁶ L'inflation réalisée de l'année N-1 est définie comme l'évolution de la valeur moyenne de l'Indice des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages France entière (référence INSEE 1763852) constatée sur l'année civile N-1, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile N-2.

Compte tenu du principe d'homothétie en vigueur jusqu'à dans les tarifs ATRD6 des ELD et mentionné supra, la CRE envisage de retenir, comme grille unique nationale, la grille tarifaire de GRDF.

Dans la mesure où GRDF devra, à compter du 1^{er} juillet 2026, assurer les opérations liées à la compensation des charges supportées par les gestionnaires de réseaux, ces montants devront être perçus par GRDF par l'intermédiaire de la grille tarifaire. Pour ce faire, la CRE envisage que le montant total des compensations prévisionnelles soit porté par une hausse supplémentaire en plus de la formule d'évolution annuelle au 1^{er} juillet 2026.

La CRE considère que cette option permet de ne pas contribuer à alimenter le montant du solde de CRCP de GRDF, dont le montant a déjà atteint le plafond d'apurement de +3 % lors de l'évolution annuelle au 1^{er} juillet 2025. Par ailleurs, cette hausse est naturelle puisque la péréquation a justement pour objectif de faire modérer fortement le tarif ATRD des ELD au détriment limité du niveau du tarif de GRDF.

Question 4 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la prise en charge des surcoûts liés à la péréquation par la grille tarifaire de GRDF au 1^{er} juillet 2026 ?

3.3.2. Modification du tarif ATRD7 de GRDF

Pour l'évolution annuelle au 1^{er} juillet 2026, le tarif ATRD7 de GRDF évoluerait donc, selon les principes suivants :

- a) le niveau des grilles tarifaires (hors terme R_i) de la composante tarifaire de relève résiduelle et des termes tarifaires d'injection de gaz renouvelable et bas-carbone évolue au 1^{er} juillet 2026 du pourcentage de variation suivant, par rapport au niveau du tarif en vigueur au 30 juin de l'année 2026 :

$$Z = IPC + X + k + P$$

Où :

- Z est la variation de la grille tarifaire au 1^{er} juillet de l'année 2026 exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près ;
- IPC : le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année 2026 pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année 2026 auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année 2025 telle que calculée par l'INSEE et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année 2025 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année 2025 ;
- X est le facteur d'évolution annuelle sur la grille tarifaire fixée par la CRE dans la présente délibération tarifaire, égal à +1,91 %. Il correspond à l'attrition prévisionnelle progressive de la base de consommation de gaz pendant le tarif ATRD7, et permet de limiter le risque d'écart croissant entre les recettes et les charges à couvrir en fin de période tarifaire ;
- k est l'évolution de la grille tarifaire, exprimée en pourcentage, résultant principalement de l'apurement du solde du CRCP ; k est compris entre +3 % et -3 % ;
- P est l'évolution de la grille tarifaire, exprimée en pourcentage, résultant du calcul des montants de compensation prévisionnels des ELD pour la période ATRD7 de GRDF.

Question 5 Êtes-vous favorable à la méthode envisagée par la CRE concernant la modification de la formule d'évolution annuelle de GRDF ?

3.4. Modalités de versement des compensations

Comme mentionné supra, la loi dispose que la gestion comptable des opérations liées à la péréquation est assurée par GRDF.

La CRE propose que le versement des compensations prévisionnelles au titre de l'année N soit effectué par GRDF aux ELD avant le 31 décembre de l'année N.

Question 6 Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant les modalités de versement des compensations prévisionnelles ?

4. Niveau tarifaire

4.1. Revenus autorisés prévisionnels et montants de compensations prévisionnelles pour la période 2026-2029

4.1.1. Scénarios de hausse du tarif ATRD7 de GRDF au 1^{er} juillet 2026 avant péréquation

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la péréquation nationale, une seule grille tarifaire s'appliquera communément à GRDF et aux ELD. S'agissant du niveau de la grille qui serait appliquée au 1^{er} juillet 2026, il dépendra de l'évolution annuelle du tarif ATRD7 de GRDF au 1^{er} juillet 2026, qui n'a pas fait l'objet d'une délibération de la CRE à la date de la présente consultation.

Au stade de la consultation, la CRE présente un scénario bas et un scénario haut d'évolution du tarif ATRD7 de GRDF au 1^{er} juillet 2026, avant prise en compte de la péréquation nationale.

En l'absence de péréquation, la hausse tarifaire de GRDF s'établirait entre 2,30 % (scénario bas) et 5,30 % (scénario haut) :

Tableau 1. Paramètres d'évolutions du tarif de GRDF (hors péréquation tarifaire) dans les scénarios bas et haut

Terme d'évolution	Scénario bas	Scénario haut
a) IPC	0,39 %	
b) X	1,91 %	
c) k	0 %	3 %
(a + b + c)	2,30 %	5,30 %

Le facteur IPC, tel que défini dans la délibération ATRD7 de GRDF, correspond à la somme :

- du taux d'inflation prévisionnel pour l'année 2026 pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année 2026 ;
- de l'écart entre l'inflation réalisée de l'année 2025 et le taux d'inflation prévisionnel pour l'année 2025 retenu dans le projet de loi de finances pour l'année N-1.

Dans le cas de l'année 2026, le facteur IPC est égal à : 1,3 % + (0,89 % – 1,80 %) = 0,39 %.

Le facteur d'évolution annuel X est fixé à +1,91 %, conformément à la délibération ATRD7 de GRDF.

Pour le facteur k d'apurement du solde de CRCP de GRDF, la CRE retient :

- un scénario bas avec une hypothèse de k = 0 %, compte tenu des dernières hypothèses de tendances de consommation de GRDF connues ;
- un scénario haut avec une hypothèse de k = +3 %.

4.1.2. Montants de compensation des ELD dont les comptes font l'objet d'une analyse par la CRE

Les revenus autorisés des ELD bénéficiant jusqu'alors d'un tarif spécifique ont été fixés par la CRE pour la période 2026-2029 dans sa délibération du 20 février 2026 et se décomposent comme suit :

Tableau 2. Revenus autorisés des ELD de gaz sur la période 2026-2029

En k€ _{courants}	2026	2027	2028	2029
Régaz-Bordeaux	74 284	75 533	77 263	78 978
R-GDS	51 616	52 508	53 525	55 386
GreenAlp	14 435	14 613	14 811	15 291
Vialis	11 974	12 339	12 617	12 885
Gedia	6 926	7 116	7 288	7 342
Barr Energies	6 763	6 909	6 850	6 952
Caléo	4 274	4 894	4 837	4 756
Sorégies	4 407	4 579	4 826	4 554
Trois-Frontières Distribution Gaz	3 695	4 032	4 176	4 275

Une augmentation plus forte du tarif de GRDF diminue mécaniquement le besoin de compensation d'une ELD. Ainsi, le scénario haut donne lieu à de plus faibles compensations prévisionnelles. Les estimations de compensation et de hausse du tarif présentées ci-dessous résultent donc d'une optimisation d'un calcul circulaire.

Les compensations estimées pour les ELD précédemment au tarif spécifique par scénario sont les suivantes :

Tableau 3. Montant total de compensation pour l'ensemble des ELD précédemment au tarif spécifique par scénario

Compensation totale (k€ _{courants})	2026	2027	2028	2029
Scénario bas (+2,30 %)	21 201	17 391	18 925	23 556
Scénario haut (+5,30 %)	20 126	12 618	14 119	18 743

Le détail des dotations prévisionnelles par ELD figure en annexe de la présente consultation.

4.1.3. ELD faisant l'objet d'une dotation forfaitaire

Concernant les ELD au tarif commun, la CRE envisage de suivre la méthodologie décrite au §3.1.2, c'est-à-dire de s'appuyer sur un niveau de compensation moyenne des ELD faisant l'objet d'une analyse des comptes par la CRE, rapportée au nombre de PDL.

Les compensations estimées pour les ELD précédemment au tarif commun par scénario sont les suivantes :

Tableau 4. Montant total de compensation pour l'ensemble des ELD précédemment au tarif commun par scénario

Compensation totale (k€ _{courants})	2026	2027	2028	2029
Scénario bas (+2,30 %)	1 364	1 119	1 217	1 515
Scénario haut (+5,30 %)	1 295	812	908	1 206

Le détail des dotations prévisionnelles par ELD figure en annexe de la présente consultation.

4.2. Scénarios d'impact de la péréquation tarifaire sur le tarif ATRD7 de GRDF au 1^{er} juillet 2026

Les différents effets estimés dans la partie précédente permettent d'obtenir une fourchette de l'impact de la péréquation sur la grille tarifaire de GRDF au 1^{er} juillet 2026. Les calculs détaillés précédemment donnent lieu à un impact de la péréquation nationale estimé entre 0,57 %, pour le scénario haut, et 0,60 % pour le scénario bas.

Tableau 5. Paramètres d'évolutions du tarif des scénarios bas et haut avec péréquation

Terme d'évolution	Scénario bas	Scénario haut
IPC	0,39 %	
X	1,91 %	
k	0 %	3 %
Evolution du tarif avant péréquation	2,30 %	5,30 %
P	0,60 %	0,57 %
Evolution du tarif après péréquation	2,90 %	5,87 %

Selon les scénarios présentés précédemment, en tenant compte de l'impact de la péréquation nationale, l'évolution annuelle du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2026 devrait se situer entre 2,90 % et 5,87 %, en fonction du niveau définitif du coefficient k qui sera retenu dans la délibération d'évolution annuelle.

Par ailleurs, conformément à la délibération tarifaire ATRD7 de GRDF, la structure tarifaire évolue au 1^{er} juillet avec l'introduction du terme de débit normalisé.

Tableau 6. Grille applicable au 1er juillet 2026 selon le scénario bas : + 2,90 %

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €/an)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)		Terme annuel à la distance en €/m	Terme de débit en €/Nm ³ /h
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j		
Forfait	77,16					
T1	46,68	46,24	N.A	N.A		5,57
T2	181,92	12,43	N.A	N.A		5,57
T3	1 703,52	7,36	N.A	N.A		5,57
T4	22 227,00	1,21	296,40	148,08		
TP	53 113,56		147,84		97,08	

Tableau 7. Grille applicable au 1^{er} juillet 2026 selon le scénario haut : + 5,87 %

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €/an)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)		Terme annuel à la distance en €/m	Terme de débit en €/Nm ³ /h
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j		
Forfait	79,44					
T1	48,00	47,58	N.A	N.A		5,73
T2	187,20	12,79	N.A	N.A		5,73
T3	1 752,72	7,57	N.A	N.A		5
T4	22 868,52	1,25	304,92	152,40		
TP	54 646,56			152,16	99,84	

Question 7 Avez-vous des remarques sur les montants des compensations prévisionnelles et sur les scénarios d'impact de la péréquation tarifaire sur le tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2026 ?

5. Structure tarifaire

Depuis le tarif ATRD5 des ELD, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la péréquation nationale, les grilles tarifaires des ELD étaient homothétiques à celle de GRDF, afin de faciliter le développement d'offres de marché pour les consommateurs raccordés aux réseaux exploités par les ELD.

A compter du 1^{er} juillet 2026, une grille tarifaire nationale s'applique désormais en commun à GRDF et aux ELD. Les spécificités des ELD, relatives à la relève résiduelle et au timbre d'injection biométhane, sont précisées dans la délibération du 20 février 2026.

Question 8 Avez-vous d'autres remarques concernant les orientations envisagées par la CRE pour la mise en œuvre de la péréquation nationale des tarifs de distribution de gaz ?

Annexe : niveaux de compensations prévisionnelles des ELD pour la période 2026-2029 par scénario

Tableau 8. Compensations prévisionnelles des ELD selon le scénario bas

ELD	PDL	Compensation prévisionnelle (k€ _{courants})			
		Scénario bas			
	2024	2026	2027	2028	2029
Régaz-Bordeaux	224 064	10 554	5 271	6 256	8 167
R-GDS	102 289	6 820	2 598	2 724	4 433
GreenAlp	36 196	-686	4 174	4 348	4 901
Vialis	29 460	791	418	533	742
Gedia	12 675	685	1 405	1 459	1 457
Barr Energies	12 473	531	285	31	311
Caléo	10 746	839	1 058	1 057	1 062
Sorégies	8 365	1 152	1 391	1 580	1 279
Trois-Frontières Distribution Gaz	7 774	515	790	938	1 204
ELD au tarif spécifique	444 042	21 201	17 391	18 925	23 556
Energis - Régie de Saint-Avold	6 450	308	253	275	342
Énergies Services Occitans - Régie de Carmaux	5 778	276	226	246	307
Gascogne Energies Services	2 872	137	112	122	152
Énergies Services Lannemezan	2 554	122	100	109	135
Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville	2 382	114	93	102	126
Gazélec de Péronne	2 244	107	88	96	119
Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas	1 653	79	65	70	88
Régie Municipale Multiservices de La Réole	1 610	77	63	69	85
Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches	1 577	75	62	67	84
Énergies Services Lavaur	1 167	56	46	50	62
Synelva	277	13	11	12	15
ELD au tarif commun	28 563	1 364	1 119	1 217	1 515

Tableau 9. Compensations prévisionnelles des ELD selon le scénario haut

ELD	PDL	Compensation prévisionnelle (k€ _{courants}) Scénario haut			
	2024	2026	2027	2028	2029
Régaz-Bordeaux	224 064	10 236	3 239	4 215	6 124
R-GDS	102 289	6 605	1 155	1 266	2 964
GreenAlp	36 196	-825	3 873	4 047	4 601
Vialis	29 460	631	74	185	391
Gedia	12 675	610	1 241	1 291	1 287
Barr Energies	12 473	502	94	-165	120
Caléo	10 746	786	948	948	955
Sorégies	8 365	1 109	1 299	1 486	1 184
Trois-Frontières Distribution Gaz	7 774	471	697	845	1 115
ELD au tarif spécifique	444 042	20 126	12 618	14 119	18 743
Energis - Régie de Saint-Avoid	6 450	292	183	205	272
Énergies Services Occitans - Régie de Carmaux	5 778	262	164	184	244
Gascogne Energies Services	2 872	130	82	91	121
Énergies Services Lannemezan	2 554	116	73	81	108
Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville	2 382	108	68	76	101
Gazélec de Péronne	2 244	102	64	71	95
Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas	1 653	75	47	53	70
Régie Municipale Multiservices de La Réole	1 610	73	46	51	68
Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches	1 577	71	45	50	67
Énergies Services Lavour	1 167	53	33	37	49
Synelva	277	13	8	9	12
ELD au tarif commun	28 563	1 295	812	908	1 206